



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 19 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Diamane Diome (Sénégal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir [A/75/457](#), par. 3). Elle s'est prononcée sur l'alinéa e) à sa 6^e séance, le 24 novembre 2020. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/75/L.24](#) et [A/C.2/75/L.55](#)

2. À sa 6^e séance, le 24 novembre 2020, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ([A/C.2/75/L.55](#)), déposé par sa vice-présidente, Rosemary O'Hehir (Australie), à l'issue de consultations tenues au sujet du projet de résolution [A/C.2/75/L.24](#).

3. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/75/L.55](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

4. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/75/L.55](#) (voir par. 7).

* Le rapport de la Commission sur ce point est publié en 10 parties, sous les cotes [A/75/457](#), [A/75/457/Add.1](#), [A/75/457/Add.2](#), [A/75/457/Add.3](#), [A/75/457/Add.4](#), [A/75/457/Add.5](#), [A/75/457/Add.6](#), [A/75/457/Add.7](#), [A/75/457/Add.8](#) et [A/75/457/Add.9](#).

¹ Voir [A/C.2/75/SR.6](#).



5. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration².
6. Le projet de résolution [A/C.2/75/L.55](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/75/L.24](#) ont retiré ce dernier.

² Voir [A/C.2/75/SR.6](#).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/220 du 19 décembre 2019 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que, dans sa décision 3/COP.14², la Conférence des Parties à la Convention invite les Parties qui se sont engagées à atteindre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à mettre en œuvre des mesures pour accélérer leur réalisation, notamment en créant un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation, à la participation des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Voir ICCD/COP(14)/23/Add.1.

parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires aux services consultatifs et financiers,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements,

Ayant à l'esprit sa résolution 62/195 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification », et sa résolution 64/201 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les activités relatives à la Décennie, et invité les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie,

Ayant également à l'esprit sa résolution 73/284 du 1^{er} mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 « Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes »,

Rappelant l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)³, qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris⁴, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Consciente que les changements climatiques, les pratiques agricoles et forestières non durables et la dégradation des terres, entre autres, sont d'importants facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité ainsi que des écosystèmes et des services connexes, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature, contribuent beaucoup à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Prenant acte avec préoccupation des conclusions formulées par la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, et de celles présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1,5°C*,

Vivement préoccupée par la tendance persistante à la dégradation des terres et par le fait que ce sont les personnes en situation de vulnérabilité qui pâtissent le plus des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

³ ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

⁴ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations, et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse est importante pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁶ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, d'érosion des sols, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Remerciant de nouveau le Gouvernement indien d'avoir accueilli la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019,

Rappelant la création, au titre de la Convention, d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer des directives et des mesures d'application efficaces en matière de lutte contre la sécheresse, qui devra présenter pour examen ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties lors de sa quinzième session,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur des pouvoirs publics, des partenariats multipartites et de l'engagement accru du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

Soulignant l'importance que revêt la participation de diverses parties prenantes aux niveaux local, sous-national, national et régional et de tous les secteurs de la société, y compris les organisations de la société civile, les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à l'application de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030),

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et approuvant les travaux de l'Interface science-politique de la Convention,

⁶ Voir résolution 71/285.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/220 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷ ;

2. *Rappelle avec satisfaction* les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique², et souligne l'importance que revêt leur application effective ;

3. *Rappelle également avec satisfaction* la Déclaration de New Delhi, intitulée « Investir dans les terres et débloquer des opportunités »⁸ ;

4. *Invite* les États Membres à soutenir les efforts visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

5. *Engage vivement* les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et à aligner leurs politiques, programmes, plans et mécanismes nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse sur le Cadre, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ ;

6. *Réaffirme* que la concrétisation de la neutralité en matière de dégradation des terres permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ ;

7. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, rappelle avec satisfaction le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les Parties à la Convention à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite de nouveau à cet égard les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

8. *Sait* que les solutions terrestres, qui sont des solutions fondées sur la nature, constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques ;

9. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices et à des politiques et dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de continuer de recenser, le cas échéant,

⁷ A/75/256, sect. II.

⁸ ICCD/COP(14)/23/Add.1, décision 27/COP.14, annexe I.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et pratiques exemplaires ;

10. *Affirme* que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et que la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, au moyen notamment de la conservation, de la gestion durable et de la restauration des terres ainsi que du boisement et du reboisement, qui apparaissent comme un moyen d'accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, aideront également à préserver les moyens de subsistance, à prévenir les pandémies futures et à s'y préparer, ainsi qu'à reconstruire en mieux à la suite de la pandémie de COVID-19, entre autres ;

11. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

12. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention ;

13. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prendre des mesures pour s'assurer, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes tiennent compte de la gestion des risques de sécheresse, des informations sur le climat et des évaluations des effets des changements climatiques dans les processus de décision et les initiatives pertinents ;

14. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

15. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et demande instamment à cet égard aux États Membres de continuer à s'investir dans les processus de planification de l'adaptation et de renforcer la coopération pour la réduction des risques de catastrophe ;

16. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui a été constituée en septembre 2018 à la vingt-quatrième réunion des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement, et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer de collaborer pour aider les États parties touchés par ce fléau à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Considère* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme 2030, souligne qu'il importe que les Parties à la Convention et les partenaires cherchent à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, à la prise de décisions et à l'exécution à tous les niveaux et continuent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et insiste également sur l'importance que revêt l'application effective des quatre domaines thématiques prioritaires du Plan d'action pour l'égalité des sexes adopté par les Parties à la Convention ;

18. *Invite de nouveau* le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des entités

responsables des autres conventions de Rio, ainsi qu'avec ceux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres organismes des Nations Unies, de diverses organisations internationales et des autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le Plan d'action pour l'égalité des sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du Plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

19. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et du contexte national ;

20. *Encourage* les Parties à la Convention à observer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹¹ lorsqu'elles exécutent des activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

21. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

22. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion durable des terres ;

23. *Engage* les pays développés parties à la Convention et les autres parties concernées à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, provenant de toutes sources, en facilitant l'accès aux technologies appropriées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

24. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime à cet égard qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

25. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

Convention sur la diversité biologique¹², la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme 2030, et se félicite à cet égard de la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

26. *Invite* son président à organiser pendant sa soixante-quinzième session, avec l'appui du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, un dialogue de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à définir les moyens d'avancer, sachant que la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification arrive à sa fin en 2020 ;

27. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États Membres et les autres donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États Membres et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions au Fonds et en faveur de l'Initiative sur la sécheresse de la Convention ;

28. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour l'année 2021 et les années suivantes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de chacun de ses organes subsidiaires, et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les projets de budget-programme, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.